

DECISION N°2020-L0057/ARCOP/ORD

sur recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL pour la mise en œuvre de la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues au profit du Conseil Régional du Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2020 de BERENICE MULTI SERVICES SARL pour la mise en œuvre de la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2019 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, juriste de BERENICE MULTI SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais n'a pas comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la mise en œuvre de la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2019 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM pour l'acquisition de six (06) véhicules à deux (02) roues au profit du Conseil Régional du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort du dossier, qu'à la suite d'un recours, l'ORD a rendu une décision en date du 18 novembre 2019 ; qu'à la date de ce jour, la publication rectificative devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire une faute de l'administration pour défaut de publication des résultats ; qu'il s'en suit, que le requérant est recevable dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que BERENICE MULTI SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 février 2020; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM du 11 octobre 2019 portant acquisition de six(06) véhicules à deux (02) roues ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de BERENICE MULTI SERVICES SARL non conforme et attribué le marché à ECK SARL ;

le requérant avait contesté cette décision de la CRAM devant l'ORD ; le requérant explique que l'ORD en vidant sa saisine le 18 novembre 2019, a décidé comme suit : « que la plainte de BERENICE MULTI SERVICES SARL est fondée ; que les offres des soumissionnaires doivent être évaluées conformément à l'arrêté 2016-0445/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; que les mentions du DAC contraires audit arrêté sont nulles ; que l'attributaire provisoire, ECK SARL, n'a pas valablement justifié l'autorisation du fabricant/concessionnaire agréée ;-d'infirmier [en conséquence] les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RSUO/CR/SG/PRM »

que dans l'attente d'une publication rectificative des résultats provisoires, l'autorité contractante est restée silencieuse ; que cette attitude de la CRAM viole les dispositions pertinentes des textes régissant la commande publique, en l'occurrence de l'article 22, traitant du respect scrupuleux des délais prévus, du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD d'adjoindre à la CRAM de mettre en œuvre la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD du 18/11/2019 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret 50 « Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification. A cet effet, un extrait de la décision est signé séance tenante et remis aux parties à toutes fins utiles. »

considérant que l'article 50 de la loi 39 prévoit que « [...]constituent des infractions au sens de la présente loi, le non-respect des décisions en matière de litige [c'est-à-dire] le fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne reconnue coupable de non-respect des décisions en matière de litige » ;

considérant que la CRAM bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ; que la présente décision est réputée contradictoire à son égard ;

considérant que l'ORD après avoir écouté la partie requérante et procédé aux différentes vérifications nécessaires note que l'autorité contractante n'a pas répondu à la convocation pour la présente séance ; que joint au téléphone, l'autorité n'a apporté aucune justification sur sa non comparution et la suite de la décision antérieure de l'ORD ; qu'ayant constaté qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à la procédure querrellée, l'ORD enjoint l'autorité contractante, le Conseil Régional du Sud-Ouest, à mettre en œuvre la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD du 18 novembre 2019 ; qu'à défaut, le Conseil Régional du Sud-Ouest ne pourra plus procéder à l'acquisition de véhicules à deux (02) roues ; que par ailleurs, la présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'au Ministre de tutelle et à la Direction régionale du contrôle des marchés et des engagements financiers compétente pour toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD du 18 novembre 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BERENICE MULTI SERVICES SARL est fondée et enjoint l'autorité contractante à mettre en œuvre la décision n°2019-L0598/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 18 novembre 2019 ;

-dit qu'à défaut, le Conseil Régional du Sud-Ouest ne peut plus procéder à l'acquisition de véhicules à deux (02) roues ;

-dit que la présente décision sera notifiée au Ministre de tutelle et à la Direction régionale du contrôle des marchés et des engagements financiers ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO